



Arrêté municipal temporaire AMT 25-DST-285 Réglementation de la circulation et du stationnement

CHEMIN DE LA GRASSERIE

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la route et le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté municipal AMP 19-DST-317 du 17 octobre 2019 réglementant la circulation et le stationnement dans le quartier Saint Maurille ouest, notamment chemin de la Grasserie ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté AMPS 25-DST-284 du 19 août 2025 portant permis de stationnement en faveur de l'entreprise **VIVA SOLAR** sise 2 rue des Métiers 49130 SAINTE GEMMES SUR LOIRE, pour l'occupation du domaine public chemin de la Grasserie, dans le cadre de l'installation de panneaux photovoltaïques sur une habitation sise au numéro 7 de ladite voie, ces travaux requérant l'utilisation d'une nacelle et d'un camion utilitaire sur chaussée ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant le stationnement et la circulation sur cette voie pendant le déroulement des opérations ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **les 2 et 3 septembre 2025 entre 8h00 et 17h30, installation et retrait des installations compris.**

Article 2 – Dans le cadre des travaux ci-dessus exposées, une nacelle et un camion utilitaire de l'entreprise **VIVA SOLAR** seront autorisés à stationner et circuler sur chaussée au droit du numéro 7 de la voie, la circulation et le stationnement seront réglementés ainsi qu'il suit :

- le stationnement de tout véhicules sera interdit et considéré comme gênant, à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise **VIVA SOLAR** ;
- la circulation des piétons devra s'effectuer sur le côté opposé aux travaux ;
- la circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie et pourra ponctuellement être empêchée pendant de courtes durées pour répondre aux exigences du chantier.

Article 3 – Les droits des riverains seront et demeureront expressément réservés et les services de secours resteront prioritaires en permanence.

Article 4 – En complément, les préconisations ci-dessous devront être respectées impérativement par l'entreprise :

- afin de garantir la sécurité du domaine public et des usagers, tous moyens adaptés seront mis en œuvre pendant toute la durée de l'intervention, notamment lors des manœuvres et déplacements des engins ;
- toutes précautions seront prises pour préserver l'intégrité du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...) pendant toute la durée de l'intervention ;
- en cas de projection ou de chute d'objets, matériaux, produits de quelque nature que ce soit sur le domaine public, celui-ci devra faire l'objet d'un nettoyage immédiat et, en tout état de cause, d'un nettoyage minutieux à la fin de l'intervention si son état l'exige ; dans tous les cas, le nettoyage du domaine public devra s'effectuer avec les moyens appropriés (aucune application/projection de produits corrosifs notamment) ;
- en cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant de l'intervention, les frais de remise en état incomberont à l'entreprise de même que la réalisation des travaux qui s'y rapportent conformément aux préconisations qui lui seront alors communiquées par la ville.

Article 5 – La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire répondant à la réglementation susdite incombera à l'entreprise **VIVA SOLAR** notamment la pose de des panneaux « piétons passez en face » et une pré-signalisation de chantier aux extrémités de la rue alertant les usagers de la voie publique des contraintes de circulation, à défaut de quoi leurs responsabilités pourraient être mise en cause en cas d'accident ; de même, l'entreprise veillera à retirer la totalité de la signalisation sitôt la fin des opérations.

Article 6 – L'entreprise procédera à l'affichage du présent arrêté sept (7) jours avant le début de son intervention et l'y maintiendra jusqu'à la fin des opérations, hors support du domaine public. L'affichage devra être lisible dans son intégralité par tous.

Article 7 – Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise **VIVA SOLAR** devra être transmise en mairie par écrit (courriel dst@ville-lespontsdece.fr) **AU PLUS TARD LE MARDI 26 AOÛT 2025** à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **VIVA SOLAR**.

Article 10 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application [Télérecours Citoyens](#) accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé, le 19 août 2025

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux
et de l'environnement,
Robert DESOEUVRE

